



PCHU

Prestation de Compensation du Handicap d'Urgence

DÉFINITION

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide financière versée par le département. Elle permet de rembourser les dépenses liées à la perte d'autonomie. La PCH comprend 5 formes d'aides (humaine, technique, aménagement du logement, transport, aide spécifique ou exceptionnelle, animale).

En cas d'urgence attestée, l'intéressé(e), ou son représentant légal, peut à tout moment de l'instruction de sa demande de PCH, faire une demande de PCH en urgence sur papier libre auprès de la MDPH.

Cette demande est transmise sans délai au Président du Conseil départemental après en avoir confirmé l'urgence.

La demande doit comporter :

- la nature des aides pour lesquelles la PCH est demandée en urgence et le montant prévisible des frais (devis)
- tous les éléments permettant de justifier l'urgence,
- un document attestant de l'urgence de la situation délivré par un professionnel de santé ou par un service ou un organisme à caractère social ou médico-social (rapport social et certificat médical).

La situation est considérée urgente lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la CDAPH pour prendre une décision d'attribution de la PCH sont susceptibles :

- soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne handicapée ou de son maintien dans l'emploi,
- soit de l'amener à supporter des frais conséquents pour elle et qui ne peuvent être différés.

ATTENTION : La sortie d'hospitalisation, n'est pas un critère d'urgence. Seules la situation médicale ou/et situationnelle peuvent motiver la demande de PCHU : hospitalisation de l'aidant, aggravation récente et rapide de l'état de santé

PUBLIC

- Pour les enfants : Pour pouvoir demander la PCH, vous devez répondre aux 2 conditions suivantes :
 - Votre enfant doit avoir moins de 20 ans
 - Vous devez déjà percevoir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
- Pour un adulte, vous devez avoir moins de 60 ans pour demander la PCH.

Vous pouvez toutefois demander la PCH au-delà de 60 ans et sans limite d'âge si vous remplissez déjà les conditions d'attribution avant 60 ans ou si vous continuez à travailler.

CRITÈRES / CONDITIONS D'ATTRIBUTION OU D'ADMISSION

- Pour les personnes non retraitées, en ALD ou sortant d'hospitalisation, sur prescription médicale, et sous réserve de la non prise en charge par un autre organisme. Rencontrer une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité importante du quotidien (par exemple, entretien personnel). La difficulté est qualifiée d'absolue lorsque l'activité ne peut pas du tout être réalisée.
- Rencontrer une difficulté grave pour la réalisation d'au moins 2 activités importantes du quotidien (par exemple, entretien personnel et relations avec les autres). La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée de grave si ces activités sont difficilement réalisables.
- Vivre à domicile ou être hébergé chez un proche ou en établissement social ou médico-social ou hospitalisé en établissement de santé au Régime général d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne avec des droits ouverts aux prestations en nature.

LES DÉMARCHES (FORMULAIRES, JUSTIFICATIFS...)

Formulaire de demande de PCH à déposer à la MDPH
En cas de demande de PCHU, un courrier et des justificatifs doivent préciser cette urgence : il complétera le dossier initialement déposé, ou il sera joint à celui-ci lors de son dépôt.

COÛT (RESTE À CHARGE OU CONDITIONS DE RESSOURCES)

Les sommes versées n'ont pas à être remboursées par les héritiers au décès.

LES DÉLAIS DE MISE EN PLACE

La décision concernant la PCHU est rendue dans un délai de 15 jours ouvrés (c'est-à-dire hors samedi/dimanche et jour férié), en arrêtant le montant provisoire de la PCH pour une période de 2 mois.

RESSOURCES

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14202>

MDPH <https://mdphenligne.cnsa.fr>

MDPH 77 <https://www.mdph77.fr/fr>